

guardian ad litem” and substituting “the litigation guardian”.

REAL ESTATE AGENTS ACT

96 *Paragraph 16(d) of the Real Estate Agents Act, chapter R-1 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Barristers’ Society of New Brunswick” and substituting “Law Society of New Brunswick”.*

RECORDING OF EVIDENCE BY SOUND RECORDING MACHINE ACT

97 *Section 1 of the Recording of Evidence by Sound Recording Machine Act, chapter R-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “court” by striking out “Court of Probate” and substituting “The Probate Court of New Brunswick”.*

REGISTRY ACT

98 *Subsection 26(1) of the Registry Act, chapter R-6 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

26(1) Where a will is duly proved in The Probate Court of New Brunswick, an official copy of the will issued by a clerk of the Court, or the original letters probate or an official certificate of the grant of letters may be registered in the registry office for any county without further proof, and such registry shall have the same effect as if the original will had been registered there.

RESIDENTIAL TENANCIES ACT

99 *Subsection 8(16) of the French version of The Residential Tenancies Act, chapter R-10.2 of the Acts of New Brunswick, 1975, is amended by striking out “contraite” and substituting “contraire”.*

la suppression des mots «the guardian ad litem» et leur remplacement par les mots «the litigation guardian».

LOI SUR LES AGENTS IMMOBILIERS

96 *L’alinéa 16d) de la Loi sur les agents immobiliers, chapitre R-1 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression des mots «de l’Association des avocats du Nouveau-Brunswick» et leur remplacement par les mots «du Barreau du Nouveau-Brunswick».*

LOI SUR L’ENREGISTREMENT DES TÉMOIGNAGES À L’AIDE D’APPAREILS D’ENREGISTREMENT SONORE

97 *La définition «cour» à l’article 1 de la Loi sur l’enregistrement des témoignages à l’aide d’appareils d’enregistrement sonore, chapitre R-5 des Lois révisées de 1973, est modifiée par la suppression des mots «le tribunal des successions» et leur remplacement par les mots «la Cour des successions du Nouveau-Brunswick».*

LOI SUR L’ENREGISTREMENT

98 *Le paragraphe 26(1) de la Loi sur l’enregistrement, chapitre R-6 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

26(1) Lorsque l’authenticité d’un testament est dûment prouvée, une copie officielle du testament délivré par un greffier de la Cour, ou les lettres originales d’homologation ou un certificat officiel de l’octroi des lettres peuvent être enregistrés sans autre preuve, au bureau de l’enregistrement de tout comté, et cet enregistrement a le même effet que si l’original du testament y avait été enregistré.

LOI SUR LA LOCATION DE LOCAUX D’HABITATION

99 *Le paragraphe 8(16) de la version française de la Loi sur la location de locaux d’habitation, chapitre R-10.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1975, est modifié par la suppression du mot «contraite» et son remplacement par le mot «contraire».*

REVENUE ADMINISTRATION ACT

100 *Subsection 29(2) of the English version of the Revenue Administration Act, chapter R-10.22 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended by striking out "has not or is not being complied with" and substituting "has not been or is not being complied with".*

SALVAGE DEALERS LICENSING ACT

101 *Paragraph 2(2)b) of the French version of the Salvage Dealers Licensing Act, chapter S-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "révisés" and substituting "révisés".*

SCALERS ACT

102 *Section 15 of the French version of the Scalers Act, chapter S-4.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is amended by striking out "on" and substituting "ou".*

SCHOOLS ACT

103(1) *Subsection 18.1(4) of the Schools Act, chapter S-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "Subject to subsection (4)" and substituting "Subject to subsection (5)".*

103(2) *Subsection 77(1) of the Act is amended by striking out "proclamation" and substituting "regulation".*

SECURITY FRAUDS PREVENTION ACT

104(1) *Subsection 4(2) of the French version of the Security Frauds Prevention Act, chapter S-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the portion preceding paragraph a) by striking out "fontions" and substituting "fonctions".*

LOI SUR L'ADMINISTRATION DU REVENU

100 *Le paragraphe 29(2) de la version anglaise de la Loi sur l'administration du revenu, chapitre R-10.22 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifié par la suppression des mots «has not or is not being complied with» et leur remplacement par les mots «has not been or is not being complied with».*

LOI SUR LES LICENCES DE BROCANTEURS

101 *L'alinéa 2(2)b) de la version française de la Loi sur les licences de brocanteurs, chapitre S-3 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression du mot «révisés» et son remplacement par le mot «révisés».*

LOI SUR LES MESUREURS

102 *L'article 15 de la version française de la Loi sur les mesureurs, chapitre S-4.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est modifié par la suppression du mot «on» et son remplacement par le mot «ou».*

LOI SCOLAIRE

103(1) *Le paragraphe 18.1(4) de la Loi scolaire, chapitre S-5 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression des mots «Sous réserve du paragraphe (4)» et leur remplacement par les mots «Sous réserve du paragraphe (5)».*

103(2) *Le paragraphe 77(1) de la Loi est modifié par la suppression du mot «proclamation» et son remplacement par le mot «règlement».*

LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES FRAUDES EN MATIÈRE DE VALEURS

104(1) *Le paragraphe 4(2) de la version française de la Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs, chapitre S-6 des Lois révisées de 1973, est modifié dans le passage qui précède l'alinéa a) par la suppression du mot «fontions» et son remplacement par le mot «fonctions».*

104(2) *Paragraph 7i) of the French version of the Act is amended by striking out “permis d’exploitation minière ou un bail minier” and substituting “claim, permis d’exploitation minière ou bail minier”.*

104(3) *Paragraph 21(4)(c) of the Act is amended by striking out “magistrate” and substituting “judge”.*

104(4) *Section 24 of the French version of the Act is amended*

(a) in subsection (2) by adding “qui” before “paraît”;

(b) in subsection (3) by striking out “concessions de terrain ou de mines” and substituting “terrains ou droits miniers”.

SHERIFFS ACT

105 *Section 2.1 of the Sheriffs Act, chapter S-8 of the Revised Statutes, 1973, which section was added to the Sheriffs Act by section 1 of An Act to Amend the Sheriffs Act, chapter 60 of the Acts of New Brunswick, 1982, is renumbered as section 2.01.*

SOCIAL WELFARE ACT

106 *Section 8 of the Social Welfare Act, chapter S-11 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Child and Family Services and Family Relations Act” wherever it appears and substituting “Family Services Act”.*

STANDARD FORMS OF CONVEYANCES ACT

107 *The instruction in section 3 of the English version of An Act to Amend the Standard Forms of Conveyances Act, chapter 77 of the Acts of New Brunswick, 1986, shall be deemed to have read “after section 2.2” instead of “after subsection 2.2”.*

104(2) *L’alinéa 7i) de la version française de la Loi est modifié par la suppression des mots «permis d’exploitation minière ou un bail minier» et leur remplacement par les mots «claim, permis d’exploitation minière ou bail minier».*

104(3) *L’alinéa 21(4)c) de la Loi est modifié par la suppression du mot «magistrat» et son remplacement par le mot «juge».*

104(4) *L’article 24 de la version française de la Loi est modifié*

a) par l’adjonction du mot «qui» avant le mot «paraît» au paragraphe (2);

b) par la suppression des mots «concessions de terrain ou de mines» au paragraphe (3) et leur remplacement par les mots «terrains ou droits miniers».

LOI SUR LES SHÉRIFS

105 *L’article 2.1 de la Loi sur les shérifs, chapitre S-8 des Lois révisées de 1973, lequel article a été ajouté à la Loi sur les shérifs par l’article 1 de la Loi modifiant la Loi sur les shérifs, chapitre 60 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est renuméroté comme étant l’article 2.01.*

LOI SUR LE BIEN-ÊTRE SOCIAL

106 *L’article 8 de la Loi sur le bien-être social, chapitre S-11 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression des mots «Loi sur les services à l’enfant et à la famille et sur les relations familiales» à chaque fois qu’ils y apparaissent et leur remplacement par les mots «Loi sur les services à la famille».*

LOI SUR LES FORMULES TYPES DE TRANSFERTS DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

107 *La directive à l’article 3 de la version anglaise de la Loi modifiant la Loi sur les formules types de transferts du droit de propriété, chapitre 77 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1986, est réputé se lire «after section 2.2» au lieu de «after subsection 2.2».*

SUMMARY CONVICTIONS ACT

108(1) *Section 67 of the English version of the Summary Convictions Act, chapter S-15 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "magistrates" and substituting "judges".*

108(2) *Subsection 68.2(2) of the French version of the Act is amended by striking out "sous affirmation" and substituting "par affirmation".*

SURETY BONDS ACT

109 *Section 4 of the Surety Bonds Act, chapter S-16 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

4(2) Where surety is given by an order of The Court of Queen's Bench of New Brunswick or a judge thereof, the same shall be given to a clerk of the Court in his name of office, and the contract of security shall be in such form as the Court or judge may order, and where such security is given in a matter or proceeding in The Probate Court of New Brunswick, its form shall comply with the requirements of the *Probate Court Act*.

(b) in subsection (5) by striking out "a Probate Court, all the provisions of the Probate Courts Act" and substituting "The Probate Court of New Brunswick, all the provisions of the Probate Court Act".

TERRITORIAL DIVISION ACT

110(1) *Paragraph 19k) of the French version of the Territorial Division Act, chapter T-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "sudjusqu'à" and substituting "sud jusqu'à".*

LOI SUR LES POURSUITES SOMMAIRES

108(1) *L'article 67 de la version anglaise de la Loi sur les poursuites sommaires, chapitre S-15 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression du mot «magistrates» et son remplacement par le mot «judges».*

108(2) *Le paragraphe 68.2(2) de la version française de la Loi est modifié par la suppression des mots «sous affirmation» et leur remplacement par les mots «par affirmation».*

LOI SUR LES CAUTIONNEMENTS

109 *L'article 4 de la Loi sur les cautionnements, chapitre S-16 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

4(2) Lorsqu'une caution est fournie sur ordonnance de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou de l'un de ses juges, elle doit être remise au greffier de la Cour agissant *ès qualité*, et le contrat de garantie doit revêtir la forme que cette Cour ou le juge peut spécifier; lorsque cette garantie est fournie relativement à une affaire ou procédure dont est saisie la Cour des successions du Nouveau-Brunswick elle doit être en la forme dictée par les exigences de la *Loi sur la Cour des successions*.

b) par la suppression des mots «un tribunal des successions, toutes les dispositions de la Loi sur les tribunaux des successions» au paragraphe (5) et leur remplacement par les mots «la Cour des successions du Nouveau-Brunswick, toutes les dispositions de la Loi sur la Cour des successions».

LOI SUR LA DIVISION TERRITORIALE

110(1) *L'alinéa 19k) de la version française de la Loi sur la division territoriale, chapitre T-3 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression du mot «sudjusqu'à» et son remplacement par les mots «sud jusqu'à».*

110(2) *Paragraph 23f) of the French version of the Act is amended by striking out “derniè” and substituting “dernière”.*

110(3) *Paragraph 31f) of the French version of the Act is amended by striking out “soixanteetonzze” and substituting “soixante et onze”.*

TESTATORS FAMILY MAINTENANCE ACT

111 *Section 13 of the Testators Family Maintenance Act, chapter T-4 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

13 A certified copy of every order made under this Act shall be filed with the clerk of The Probate Court of New Brunswick for the judicial district in which the letters probate or letters of administration with the will annexed were issued, and a memorandum of the order shall be endorsed on or annexed to the copy of the original letters probate or letters of administration with the will annexed in the custody of the clerk.

TOBACCO TAX ACT

112 *Subsection 2.2(14) of the English version of the Tobacco Tax Act, chapter T-7 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding a period at the end of the subsection.*

TREATMENT OF INTOXICATED PERSONS ACT

113(1) *Subsection 6(4) of the French version of the Treatment of Intoxicated Persons Act, chapter T-11.1 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “paragraph” and substituting “paragraphe”.*

113(2) *Subsection 16(1) of the French version of the Act is amended*

110(2) *L'alinéa 23f) de la version française de la Loi est modifié par la suppression du mot «derniè» et son remplacement par le mot «dernière».*

110(3) *L'alinéa 31f) de la version française de la Loi est modifié par la suppression du mot «soixanteetonzze» et son remplacement par les mots «soixante et onze».*

LOI SUR L'OBLIGATION D'ENTRETIEN ENVERS LA FAMILLE DU TESTATEUR

111 *L'article 13 de la Loi sur l'obligation d'entretien envers la famille du testateur, chapitre T-4 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

13 Une copie certifiée de chaque ordonnance rendue sous le régime de la présente loi doit être déposée auprès du greffier de la Cour des successions du Nouveau-Brunswick pour la circonscription judiciaire où les lettres d'homologation ou les lettres d'administration accompagnées du testament ont été délivrées, et un sommaire de l'ordonnance doit être inscrit sur la copie de l'original des lettres d'homologation ou des lettres d'administration accompagnées du testament dont le greffier a la garde.

LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC

112 *Le paragraphe 2.2(14) de la version anglaise de la Loi de la taxe sur le tabac, chapitre T-7 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction d'un point à la fin du paragraphe.*

LOI SUR LE TRAITEMENT DES PERSONNES EN ÉTAT D'IVRESSE

113(1) *Le paragraphe 6(4) de la version française de la Loi sur le traitement des personnes en état d'ivresse, chapitre T-11.1 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression du mot «paragraph» et son remplacement par le mot «paragraphe».*

113(2) *Le paragraphe 16(1) de la version française de la Loi est modifié*

(a) in paragraph b) by striking out "présent" and substituting "présente";

(b) in paragraph c) by striking out "présent" and substituting "présente";

(c) in paragraph d) by striking out "présent" and substituting "présente";

(d) in paragraph f) by striking out "présent" and substituting "présente".

TRUST COMPANIES ACT

114 Section 2 of the Trust Companies Act, chapter T-14 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:

2 Subject to the Probate Court Act, letters of administration or letters of administration with the will annexed may be granted to a company approved under subsection 1(1).

TRUSTEES ACT

115 Section 38 of the Trustees Act, chapter T-15 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) in subsection (1) by striking out "to the Probate Court, by the Probate Court or Judge thereof" and substituting "to The Probate Court of New Brunswick, by that Court or a Judge of that Court";

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

38(2) The Court, The Probate Court of New Brunswick or a Judge of one of those Courts, as the case may be, may on application for that purpose settle the amount of such compensation and out of

a) par la suppression du mot «présent» à l'alinéa b) et son remplacement par le mot «présente»;

b) par la suppression du mot «présent» à l'alinéa c) et son remplacement par le mot «présente»;

c) par la suppression du mot «présent» à l'alinéa d) et son remplacement par le mot «présente»;

d) par la suppression du mot «présent» à l'alinéa f) et son remplacement par le mot «présente».

LOI SUR LES COMPAGNIES DE FIDUCIE

114 L'article 2 de la Loi sur les compagnies de fiducie, chapitre T-14 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

2 Sous réserve de la Loi sur la Cour des successions, les lettres d'administration ou les lettres d'administration accompagnées du testament peuvent être accordées à une compagnie agréée en application du paragraphe 1(1).

LOI SUR LES FIDUCIAIRES

115 L'article 38 de la Loi sur les fiduciaires, chapitre T-15 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) par la suppression des mots «le tribunal des successions ou un juge de ce tribunal si le fiduciaire ou tuteur est nommé par ce tribunal» au paragraphe (1) et leur remplacement par les mots «la Cour des successions du Nouveau-Brunswick ou un juge de cette Cour si le fiduciaire ou tuteur est nommé par cette Cour»;

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

38(2) La Cour, la Cour des successions ou un juge d'une de ces cours, selon le cas, peut sur demande faite à cette fin, fixer le montant de cette compensation et décider sur quels fonds fiduciaires elle doit

what trust funds the same shall be paid, although the trust estate is not before the Court in any action or other proceeding.

(c) *by repealing subsection (5).*

UNDERGROUND STORAGE ACT

116 *Section 9 of the French version of the Underground Storage Act, chapter U-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1978, is amended*

(a) *in subsection (3) by striking out “par l’Office d’indemnisation des biens établi en vertu de la Loi sur l’expropriation” and substituting “par la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou un de ses juges agissant en vertu de la Partie II de la Loi sur l’expropriation”;*

(b) *in subsection (4) by striking out “par l’Office d’indemnisation des biens établi en vertu de la Loi sur l’expropriation” and substituting “par la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou un de ses juges agissant en vertu de la Partie II de la Loi sur l’expropriation”.*

VITAL STATISTICS ACT

117 *Paragraph 25(b) of the Vital Statistics Act, chapter V-3 of the Acts of New Brunswick, 1979, is amended by striking out “Child and Family Services and Family Relations Act” and substituting “Family Services Act”.*

WAREHOUSE RECEIPTS ACT

118(1) *Subsection 6(2) of the French version of the Warehouse Receipts Act, chapter W-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “l,omission” and substituting “l’omission”.*

être payée, même si la Cour n’est saisie d’aucune action ou autre procédure concernant les biens en fiducie.

c) *par l’abrogation du paragraphe (5).*

LOI SUR LES STOCKAGES SOUTERRAINS

116 *L’article 9 de la version française de la Loi sur les stockages souterrains, chapitre U-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est modifié*

a) *par la suppression des mots «par l’Office d’indemnisation des biens établi en vertu de la Loi sur l’expropriation» au paragraphe (3) et leur remplacement par les mots «par la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou un de ses juges agissant en vertu de la Partie II de la Loi sur l’expropriation»;*

b) *par la suppression des mots «par l’Office d’indemnisation des biens établi en vertu de la Loi sur l’expropriation» au paragraphe (4) et leur remplacement par les mots «par la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou un de ses juges agissant en vertu de la Partie II de la Loi sur l’expropriation».*

LOI SUR LES STATISTIQUES DE L’ÉTAT CIVIL

117 *L’alinéa 25b) de la Loi sur les statistiques de l’état civil, chapitre V-3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1979, est modifié par la suppression des mots «Loi sur les services à l’enfant et à la famille et sur les relations familiales» et leur remplacement par les mots «Loi sur les services à la famille».*

LOI SUR LES RÉCÉPISSÉS D’ENTREPÔT

118(1) *Le paragraphe 6(2) de la version française de la Loi sur les récépissés d’entrepôt, chapitre W-3 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression des mots «l,omission» et leur remplacement par les mots «l’omission».*

118(2) *Section 22 of the French version of the Act is amended in the portion preceding paragraph a) by striking out “a qui” and substituting “à qui”.*

WILLS ACT

119 *Paragraph 32a) of the French version of the Wills Act, chapter W-9 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “résolubles” and substituting “résoluble”.*

118(2) *L'article 22 de la version française de la Loi est modifié dans le passage qui précède l'alinéa a) par la suppression des mots «a qui» et leur remplacement par les mot «à qui».*

LOI SUR LES TESTAMENTS

119 *L'alinéa 32a) de la version française de la Loi sur les testaments, chapitre W-9 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression du mot «résolubles» et son remplacement par le mot «résoluble».*

Section 56

- (1) and (2) Spelling is corrected.
- (3) The English and French versions are made consistent.
- (4) The instructions amending this provision in 1985 were not entirely clear. The provision is re-enacted for certainty.
- (5) Judges now perform the functions of magistrates.
- (6) Spelling is corrected.

Section 57

The federal Act governing banks has been changed.

Section 58

Spelling is corrected.

Section 59

Spelling is corrected.

Section 60

Spelling is corrected.

Section 61

Spelling is corrected.

Section 62

- (1) A cross-reference is corrected.
- (2) Spelling is corrected.

Section 63

- (1) Spelling is corrected.
- (2) A duplicate word is removed.

Section 64

Spelling is corrected.

Section 65

- (1) Spelling is corrected.
- (2) References to the Provincial Secretary were removed but inadvertently re-introduced by proclamation of 1978 amendments. The provision is corrected.
- (3) The existing provision states that the judge "may accept the fine, penalty prescribed by him in accordance with section 359". The wording and punctuation are corrected.

Article 56

- (1) et (2) L'orthographe est corrigée.
- (3) Les versions anglaise et française sont rendues compatibles.
- (4) Les directives modifiant cette disposition en 1985 n'étaient pas très précises. La disposition est édictée à nouveau pour plus de certitude.
- (5) Les juges exercent maintenant les fonctions des magistrats.
- (6) L'orthographe est corrigée.

Article 57

La loi fédérale qui gouverne les banques a été changée.

Article 58

L'orthographe est corrigée.

Article 59

L'orthographe est corrigée.

Article 60

L'orthographe est corrigée.

Article 61

L'orthographe est corrigée.

Article 62

- (1) Un renvoi est corrigé.
- (2) L'orthographe est corrigée.

Article 63

- (1) L'orthographe est corrigée.
- (2) Un mot répété est supprimé.

Article 64

L'orthographe est corrigée.

Article 65

- (1) L'orthographe est corrigée.
- (2) Les renvois au Secrétariat de la province ont été supprimés mais édictés à nouveau par inadvertance lors de la proclamation des modifications de 1978. La disposition est corrigée.
- (3) La disposition actuelle énonce qu'un juge «may accept the fine, penalty prescribed by him in accordance with section 359,». Le libellé et la ponctuation sont corrigés.

Section 66

Spelling is corrected.

Section 67

Spelling is corrected.

Section 68

(1), (2), (5), (6), (7), (8), (9) and (10) Spelling is corrected.

(3) The name of the Society has been changed.

(4) The name of the Act has been changed.

Section 69

Spelling is corrected.

Section 70

A missing word is added.

Section 71

Spelling is corrected.

Section 72

Punctuation is corrected.

Section 73

The name of the Society and of the Act have been changed.

Section 74

The name of the Act has been changed.

Section 75

(1) Spelling is corrected.

(2) and (3) The functions of the Property Compensation Board under the *Expropriation Act* have been assumed by the Court of Queen's Bench.

(4) Spelling is corrected.

Section 76

Punctuation is corrected.

Section 77

(1) and (2) Spelling is corrected.

(3) The word "au" should have been removed in a 1985 amendment.

(4) The English and French versions are made consistent.

Article 66

L'orthographe est corrigée.

Article 67

L'orthographe est corrigée.

Article 68

(1), (2), (5), (6), (7), (8), (9) et (10) L'orthographe est corrigée.

(3) Le nom de l'Association a été changé.

(4) Le nom de la Loi a été changé.

Article 69

L'orthographe est corrigée.

Article 70

Un mot manquant est ajouté.

Article 71

L'orthographe est corrigée.

Article 72

La ponctuation est corrigée.

Article 73

Le nom de l'Association et celui de la Loi ont été changés.

Article 74

Le nom de la Loi a été changé.

Article 75

(1) L'orthographe est corrigée.

(2) et (3) Les fonctions de l'Office d'indemnisation des biens créé en vertu de la *Loi sur l'expropriation* sont maintenant exercées par la Cour du Banc de la Reine.

(4) L'orthographe est corrigée.

Article 76

La ponctuation est corrigée.

Article 77

(1) et (2) L'orthographe est corrigée.

(3) Le mot «au» aurait dû être supprimé à la suite d'une modification en 1985.

(4) Les versions anglaise et française sont rendues compatibles.

Section 78

Spelling is corrected.

Section 79

Spelling is corrected.

Section 80

Spelling is corrected.

Section 81

A cross-reference is corrected.

Section 82

A cross-reference is corrected.

Section 83

Spelling is corrected.

Section 84

Punctuation is corrected.

Section 85

An inappropriate reference in the English version to a certificate of the clerk or registrar with respect only to letters of administration is corrected to include letters probate and other documents purporting to be of the same nature. This will create internal consistency within the provision. Also the spelling of "court" in the phrase "security has been given in the court" is corrected in both language versions to make it clear that the reference is to a court in another jurisdiction.

Section 86

Spelling is corrected.

Section 87

The *Probate Court Act* has replaced the *Probate Courts Act* and The Probate Court of New Brunswick has taken the place of the previous probate courts.

Section 88

Spelling is corrected.

Section 89

The name of the Act has been changed.

Section 90

The name of a portion of the public service is corrected.

Article 78

L'orthographe est corrigée.

Article 79

L'orthographe est corrigée.

Article 80

L'orthographe est corrigée.

Article 81

Un renvoi est corrigé.

Article 82

Un renvoi est corrigé.

Article 83

L'orthographe est corrigée.

Article 84

La ponctuation est corrigée.

Article 85

Un renvoi inapproprié dans la version anglaise au certificat du greffier ou du registraire se rapportant aux lettres d'administration seulement est corrigé afin d'inclure les lettres d'homologation et autres documents réputés du même genre. Cela aura pour effet de rendre la disposition plus cohérente. De plus l'orthographe du mot «cour» dans la locution «qu'une garantie suffisante a été donnée à la cour» est corrigée dans les deux versions afin qu'il soit clair que le renvoi est fait à une cour d'une autre juridiction.

Article 86

L'orthographe est corrigée.

Article 87

La *Loi sur la Cour des successions* a remplacé la *Loi sur les tribunaux des successions* et la Cour des successions du Nouveau-Brunswick a pris la place des anciens tribunaux des successions.

Article 88

L'orthographe est corrigée.

Article 89

Le nom de la Loi a été changé.

Article 90

Le nom d'un élément des services publics est corrigé.

Section 91

(1) and (3) Spelling is corrected.

(2) A missing word is added.

Section 92

A reference to the Supreme Court, which no longer exists, is removed.

Section 93

The existing provision refers to a fair wage schedule under the *Fair Wages and Hours of Labour Act* which was repealed and replaced by the *Employment Standards Act*.

Section 94

The name of the Society has been changed.

Section 95

The new Rules of Court use “litigation guardian” instead of “guardian ad litem”. The provision is amended for consistency.

Section 96

The name of the Society has been changed.

Section 97

The name of the court is corrected in accordance with the new *Probate Court Act*.

Section 98

The provision is modified to make it consistent with the provisions of the 1982 *Probate Court Act*.

Section 99

Spelling is corrected.

Section 100

The word “been” is missing in the existing provision.

Section 101

Spelling is corrected.

Section 102

Spelling is corrected.

Section 103

(1) A cross-reference is corrected.

Article 91

(1) et (3) L'orthographe est corrigée.

(2) Un mot manquant est ajouté.

Article 92

Un renvoi à la Cour suprême, laquelle n'existe plus, est supprimé.

Article 93

La disposition actuelle renvoie au barème des justes salaires en vertu de la *Loi sur les justes salaires et les heures de travail* laquelle a été abrogée et remplacée par la *Loi sur les normes d'emploi*.

Article 94

Le nom de l'Association a été changé.

Article 95

Les nouvelles Règles de procédure utilise les mots «litigation guardian» au lieu de «guardian ad litem». La disposition est modifiée pour plus de cohérence.

Article 96

Le nom de l'Association a été changé.

Article 97

Le nom de la cour est corrigé conformément à la nouvelle *Loi sur la Cour des successions*.

Article 98

La disposition est modifiée afin de la rendre compatible avec les dispositions de la *Loi sur la Cour des successions* de 1982.

Article 99

L'orthographe est corrigée.

Article 100

Le mot «been» est absent de la disposition actuelle.

Article 101

L'orthographe est corrigée.

Article 102

L'orthographe est corrigée.

Article 103

(1) Un renvoi est corrigé.

(2) Subsection 77(1) of the *Schools Act* refers to “a date or dates to be fixed by proclamation”. For consistency with the regulation-making powers in paragraph 72(g.5) of the Act, the reference should be to “a date or dates to be fixed by regulation”.

Section 104

- (1) Spelling is corrected.
- (2) The Act is made consistent with the terminology of the new *Mining Act*.
- (3) Judges now perform the functions previously performed by magistrates.
- (4)(a) A missing word is added.
- (4)(b) The Act is made consistent with the terminology of the *Mining Act*.

Section 105

Numbering is corrected.

Section 106

The name of the Act has been changed.

Section 107

The 1986 amendment incorrectly referred to subsection 2.2 instead of section 2.2.

Section 108

- (1) The reference to “magistrates” should have been changed to “judges” when the *Provincial Court Act* replaced the *County Magistrates Act*.
- (2) The English and French versions are made consistent.

Section 109

The Probate Court of New Brunswick and the *Probate Court Act* have replaced the previous probate courts and *Probate Courts Act*.

Section 110

Spelling is corrected.

Section 111

The role of a registrar in the probate courts under the now-repealed *Probate Courts Act* is performed by clerks of the various probate offices under the new *Probate Court Act*.

Section 112

Punctuation is corrected.

(2) Le paragraphe 77(1) de la *Loi scolaire* réfère à «jusqu’à la date ou jusqu’aux dates fixées par proclamation». Afin d’être cohérent avec le pouvoir réglementaire de l’alinéa 72(g.5) de la Loi, le renvoi doit être «jusqu’à la date ou jusqu’aux dates fixées par règlement».

Article 104

- (1) L’orthographe est corrigée.
- (2) La loi est rendue compatible avec la nouvelle terminologie de la nouvelle *Loi sur les mines*.
- (3) Les juges exercent maintenant les fonctions qui auparavant étaient exercées par les magistrats.
- (4)(a) Un mot manquant est ajouté.
- (4)(b) La loi est rendue compatible avec la terminologie de la nouvelle *Loi sur les mines*.

Article 105

La numérotation est corrigée.

Article 106

Le nom de la Loi a été changé.

Article 107

La modification de 1986 faisait erronément un renvoi au paragraphe 2.2 au lieu de l’article 2.2.

Article 108

- (1) La mention «magistrates» aurait dû disparaître et être remplacé par la mention «judges» lorsque la *Loi sur la Cour provinciale* a remplacé le «*County Magistrates Act*».
- (2) Les versions anglaise et française sont rendues compatibles.

Article 109

La Cour des successions du Nouveau-Brunswick ainsi que la *Loi sur la Cour des successions* ont remplacé les anciens tribunaux des successions et la *Loi sur les tribunaux des successions*.

Article 110

L’orthographe est corrigée.

Article 111

Le rôle du registraire dans les tribunaux des successions en vertu de la *Loi sur les tribunaux des successions* maintenant abrogée est rempli par les greffiers des différents greffes des successions en vertu de la *Loi sur la Cour des successions*.

Article 112

La ponctuation est corrigée.

Section 113

Spelling is corrected.

Section 114

The *Probate Court Act* and The Probate Court of New Brunswick have replaced the previous *Probate Courts Act* and probate courts. The provision is made consistent with the new *Probate Court Act*.

Section 115

(a) and (b) The Probate Court of New Brunswick under the new *Probate Court Act* has replaced the previous Probate Courts.

(c) The provision being repealed is as follows:

38(5) Nothing in this section restricts any powers that The Court of Queen's Bench of New Brunswick has under Order 56, Rule 34 of the Rules of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

As the new Rules of Court do not provide a power similar to that given under Order 56, Rule 34 of the old Rules, the provision is no longer required.

Section 116

The functions of the Property Compensation Board under Part II of the *Expropriation Act* have been assumed by the Court of Queen's Bench.

Section 117

The name of the Act has been changed.

Section 118

Spelling is corrected.

Section 119

Spelling is corrected.

Article 113

L'orthographe est corrigée.

Article 114

La *Loi sur la Cour des successions* et la Cour des successions du Nouveau-Brunswick ont remplacé la *Loi sur les tribunaux des successions* et les tribunaux des successions antérieurs. La disposition est rendue compatible avec la nouvelle *Loi sur la Cour des successions*.

Article 115

a) et b) La Cour des successions du Nouveau-Brunswick en vertu de la *Loi sur la Cour des successions* a remplacé les anciens tribunaux des successions.

c) La disposition qui est abrogée se lit comme suit:

38(5) Nulle disposition du présent article ne restreint aucun des pouvoirs dont dispose la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick aux termes de la Règle 34, Ordonnance 56, des *Règles de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick*.

Comme les nouvelles Règles de procédure ne prévoient pas de pouvoir semblable à celui prévu par l'Ordonnance 56, Règle 34 des anciennes Règles, la disposition n'est donc plus requise.

Article 116

Les fonctions de l'Office d'indemnisation des biens établi en vertu de la Partie II de la *Loi sur l'expropriation* sont maintenant exercées par la Cour du Banc de la Reine.

Article 117

Le nom de la Loi a été changé.

Article 118

L'orthographe est corrigée.

Article 119

L'orthographe est corrigée.

5th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

BILL

STATUTE LAW AMENDMENT ACT 1987

Read first time

Read second time

Committee

Read third time

HON. DAVID R. CLARK, Q.C.

5^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

PROJET DE LOI

LOI DE 1987 PORTANT CORRECTION
DE LOIS

Première lecture

Deuxième lecture

Comité

Troisième lecture

L'HON. DAVID R. CLARK, C.R.
